

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.698 du 28 mars 1997

A.69.039/VI-13.240

En cause : **THUNUS** Marc,
avenue Boulogne-Billancourt 8
1330 Rixensart,

contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Requérants en intervention :

1. **LION** Walter,
 2. **WILLEMS** Lode,
 3. **SWINNEN** Johan,
 4. **DARRAS** Luc,
 5. **DE CONINCK** Frank,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Marc BOES et Wim MERTENS, avocats,
Scheigoorstraat 5
3580 Beringen.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite 8 mai 1996 par Marc THUNUS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 février 1996, en ce qu'il porte promotion de la troisième

à la deuxième classe administrative de Lode WILLEMS, Walter LION, Johan SWINNEN, Frank DE CONINCK et Luc DARRAS, au 1^{er} mai 1995;

Vu les requêtes introduites les 16 et 23 janvier 1997 par lesquelles Walter LION, Lode WILLEMS, Johan SWINNEN, Luc DARRAS et Frank DE CONINCK demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 64.799 du 26 février 1997 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience de la VI^e chambre du 17 mars 1997 à 14.30 heures.

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me J. PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me L. CAMBIER, loco Mes M. BOES et W. MERTENS, avocat, comparaissant pour les requérants en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son arrêt n° 64.799 du 26 février 1997, le Conseil d'Etat a décidé de rouvrir les débats afin de permettre au requérant d'apporter la preuve des faits avancés par son avocat à l'audience du 17 février 1997, à savoir que la personne qui a accusé réception le 16 octobre 1996 du pli contenant le mémoire en réponse - en l'occurrence Jacques ROBERTY - n'était plus mandaté par le requérant, ce dernier ayant révoqué la procuration remise au bureau de poste, et a fixé l'affaire à l'audience du 17 mars 1997; que cet arrêt a été notifié

au requérant le 27 février 1997 qui l'a reçu le 5 mars 1997 et a ainsi disposé de douze jours pour y donner la suite voulue; que son avocat a, par courrier du 11 mars 1997, fait tenir au Conseil d'Etat la photocopie d'un document du bureau de poste de Rixensart 1, étant la procuration n° 1663 par laquelle Marc THUNUS donne pouvoir à Jacques ROBERTY, domicilié à la même adresse que lui avenue Boulogne-Billancourt, 8 à Rixensart, de retirer, entre autres, tous objets de correspondance et de réceptionner les envois enregistrés autres que ceux pour lesquels l'expéditeur a demandé la remise en main propre; que cette procuration a été donnée le 27 février 1995; que par la production de cette photocopie, le requérant établit la preuve que la procuration a été donnée à cette date à Jacques ROBERTY, mais ne prouve pas que celle-ci aurait été révoquée depuis lors et que, par suite, Jacques ROBERTY n'était pas habilité à accuser réception le 16 octobre 1996 du pli recommandé contenant le mémoire en réponse; que si les procurations déposées à la poste pour la remise des correspondances donnent lieu, dans les conditions prévues à l'article 88 de l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal, à la perception, par mandataire, d'une taxe payable annuellement, échéant le 31 décembre de chaque année, il n'est pas établi en l'espèce que cette taxe n'aurait pas été payée à l'échéance du 31 décembre 1996 ni qu'une nouvelle procuration n'aurait pas été donnée ultérieurement au même mandataire; que le requérant aurait pu apporter cette preuve par une attestation du percepteur du bureau de poste de Rixensart, voire par une déclaration sur l'honneur de Jacques ROBERTY, mais ne l'a pas fait;

Considérant qu'il y a, au surplus, lieu de relever que l'avocat de la partie adverse a déclaré à l'audience du 17 mars 1997 - ce qui n'a pas été contesté - avoir communiqué, à titre officieux, une copie de son mémoire en réponse à l'avocat du requérant, de manière telle que le requérant aurait dû s'inquiéter de ne pas recevoir, par

pli recommandé à la poste, la notification, par le greffe, de cette pièce de procédure, qu'il n'y a aucune raison de croire que Jacques ROBERTY aurait conservé cette pièce par devers lui sans la remettre au requérant et qu'il n'apparaît pas non plus que ce dernier aurait déposé plainte auprès de La Poste pour avoir remis un envoi recommandé à une personne sans pouvoir pour le réceptionner;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que le requérant n'a pas justifié à suffisance de droit de l'impossibilité dans laquelle il prétend s'être trouvé de déposer le mémoire en réplique dans le délai prescrit par le règlement général de procédure;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque le requérant ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis dans le chef du requérant; que, par conséquent, les demandes d'intervention introduites par Walter LION, Lode WILLEMS, Johan SWINNEN, Luc DARRAS et Frank DE CONINCK sont devenues sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer à leur égard,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les requêtes en intervention.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de chacun des requérants en intervention à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.